



MODIFICATION N° 1 datée du 7 juin 2023 apportée au prospectus daté du 21 avril 2023.

FNB RBC

FNB indiciel MSCI Canada de leadership féminin Vision RBC
FNB d'obligations américaines à escompte RBC
FNB d'obligations de sociétés américaines à court terme RBC
FNB quantitatif leaders d'actions canadiennes RBC
FNB quantitatif leaders d'actions américaines RBC
FNB quantitatif leaders d'actions américaines RBC (CAD – Couvert)
FNB quantitatif leaders d'actions EAEO RBC
FNB quantitatif leaders d'actions EAEO RBC (CAD – Couvert)
FNB quantitatif leaders d'actions de marchés émergents RBC

(individuellement, un « FNB RBC » et, collectivement, les « FNB RBC »)

La présente modification n° 1 (la « modification n° 1 ») datée du 7 juin 2023 apportée au prospectus daté du 21 avril 2023 (le « prospectus ») présente certains renseignements additionnels sur les FNB RBC, et le prospectus, à l'égard des FNB RBC, devrait être lu à la lumière de ces renseignements.

Les expressions importantes utilisées dans la présente modification n° 1, mais qui n'y sont pas définies, ont le sens qui leur est donné dans le prospectus.

Sommaire

FNB RBC en dissolution

Le 5 juin 2023, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« RBC GMA »), gestionnaire du FNB indiciel MSCI Canada de leadership féminin Vision RBC, du FNB quantitatif leaders d'actions canadiennes RBC, du FNB quantitatif leaders d'actions américaines RBC, du FNB quantitatif leaders d'actions américaines RBC (CAD – Couvert), du FNB quantitatif leaders d'actions EAEO RBC, du FNB quantitatif leaders d'actions EAEO RBC (CAD – Couvert) et du FNB quantitatif leaders d'actions de marchés émergents RBC (collectivement, les « FNB RBC en dissolution »), a annoncé que les FNB RBC en dissolution seront liquidés vers le 15 septembre 2023 (la « date de dissolution »). À la date de dissolution, toutes les mentions des FNB RBC en dissolution seront réputées supprimées du prospectus.

Avec prise d'effet vers le 17 août 2023, RBC GMA n'acceptera plus d'autres souscriptions visant les parts des FNB RBC en dissolution.

RBC GMA prévoit que les parts des FNB RBC en dissolution (à l'exception du FNB indiciel MSCI Canada de leadership féminin Vision RBC) cesseront d'être inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et seront volontairement radiées de la TSX à la fermeture des bureaux vers le 12 septembre 2023, et que les parts du FNB indiciel MSCI Canada de leadership féminin Vision RBC cesseront d'être inscrites à la cote de la Bourse NEO Inc. (la « NEO ») et seront volontairement radiées de la NEO à la fermeture des bureaux vers le 12 septembre 2023. Avant la date de dissolution et dans la mesure du possible, RBC GMA vendra les actifs des FNB RBC en dissolution et les convertira en espèces. Après le paiement ou l'acquittement de tous les éléments de passif et de toutes les obligations des FNB RBC en dissolution, RBC GMA distribuera, dès que possible après la date de dissolution, l'actif net des FNB RBC en dissolution proportionnellement entre les porteurs de parts des FNB RBC en dissolution. Après les distributions décrites ci-dessus, les FNB RBC en dissolution seront dissous.

Dispense

Le 31 janvier 2022, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en qualité de principale autorité de réglementation des FNB RBC, a délivré une ordonnance qui accorde aux FNB RBC une dispense de certaines dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») afin de permettre aux FNB RBC d'acheter et de détenir des titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et négociables conformément à cette dispense, tel que le prévoit la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933 (la « dispense »). La présente modification n° 1 modifie certains renseignements donnés dans le prospectus du FNB d'obligations américaines à escompte RBC et du FNB d'obligations de sociétés américaines à court terme RBC afin d'appliquer la dispense, comme suit :

L'énoncé suivant est ajouté en tant que dernier paragraphe de la liste alphabétique de la rubrique « Dispenses et approbations » :

- « o) permettre à un FNB RBC d'acheter et de détenir des titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et négociables conformément à cette dispense, tel que le prévoit la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933 (les « titres visés par la Rule 144A »), pourvu que i) au moment de l'achat, le FNB RBC soit un « acheteur institutionnel admissible », au sens donné au terme *qualified institutional buyer* dans la Loi de 1933; ii) les titres visés par la Rule 144A ne soient pas des actifs en portefeuille dont le FNB RBC ne peut disposer aisément sur un marché où les cours, établis par cotations publiques, sont largement diffusés, pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de leur évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement, et iii) les titres visés par la Rule 144A soient négociés sur un marché bien établi et liquide. »

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné ou on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES FNB RBC, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le prospectus daté du 21 avril 2023, modifié par la présente modification n° 1 datée du 7 juin 2023, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus daté du 21 avril 2023, modifié par la présente modification n° 1 datée du 7 juin 2023, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le 7 juin 2023

RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC. **en qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB RBC**

« *Damon G. Williams* »

Damon G. Williams
Chef de la direction

« *Heidi Johnston* »

Heidi Johnston
Chef des finances, Fonds de RBC GMA

Au nom du conseil d'administration de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.

« *Douglas Coulter* »

Douglas Coulter
Administrateur

« *Daniel E. Chornous* »

Daniel E. Chornous
Administrateur

RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC. **en qualité de promoteur des FNB RBC**

« *Damon G. Williams* »

Damon G. Williams
Chef de la direction